

Eu égard aux divergences entre les différentes versions linguistiques de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992 ⁽¹⁾, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, convient-il d'interpréter l'article 27, paragraphe 1, sous f), de celle-ci en ce sens qu'il impose aux États membres d'exonérer de l'accise l'alcool éthylique importé sur le territoire douanier des Communautés européennes contenu dans des produits à base de chocolat destinés à être utilisés directement lorsque la quantité d'alcool contenue dans les produits à base de chocolat n'excède pas 8,5 litres par 100 kilogrammes de produit?

⁽¹⁾ JO L 316, p. 21.

Recours introduit le 6 février 2006 contre le Royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-65/06)

(2006/C 86/27)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 6 février 2006, d'un recours dirigé contre le Royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. R. Vidal Puig et W. Wils, agents, élisant domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que le Royaume de Belgique a manqué à l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ en ne prévoyant pas de sanctions en cas d'infraction à ce règlement;
- 2) condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 prévoit: «Les sanctions établies par les États membres pour les violations du présent règlement sont efficaces, proportionnées et dissuasives». L'article 19 prévoit que ce règlement entre en vigueur le 17 février 2005. Selon les informations dont dispose la Commission, la Belgique n'a pas encore prévu de sanctions

en cas d'infraction à ce règlement qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Recours introduit le 7 février 2006 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-70/06)

(2006/C 86/28)

(Langue de procédure: le portugais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 7 février 2006, d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Xavier Lewis et António Caeiros, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour l'exécution de l'arrêt du 14 octobre 2004, Commission/Portugal (C-275/03), concernant la transposition de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux ⁽¹⁾, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228, paragraphe 1, CE;
- 2) condamner la République portugaise à payer à la Commission, sur le compte des «ressources propres» des Communautés européennes mentionné à l'article 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil ⁽²⁾, une astreinte de 21 450 euros par jour de retard dans la mise en œuvre de l'arrêt dans l'affaire C-275/03, précité, et ce, à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour dans la présente affaire jusqu'à l'exécution de l'arrêt dans l'affaire C-275/03, précité;

3) condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Selon la Commission, la proposition de loi relative à la responsabilité civile extracontractuelle de l'État et des autres personnes morales de droit public, transmise par le gouvernement portugais à l'Assembleia da República, ne prévoit pas les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de la Cour du 14 octobre 2004 dans l'affaire C-275/03. Aucune autre mesure d'exécution de l'arrêt de la Cour ne lui ayant été communiquée à ce jour, la Commission considère que la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228, paragraphe 1, CE.

⁽¹⁾ JO L 395, p. 33.

⁽²⁾ Règlement du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1).

Recours introduit le 8 février 2006 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-75/06)

(2006/C 86/29)

(Langue de procédure: le portugais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 février 2006 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Carmel O'Reilly et Piedade Costa de Oliveira, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) juger que, en s'abstenant d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en s'abstenant de les communiquer à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2003/9;

2) condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2003/9 a expiré le 6 février 2005.

⁽¹⁾ JO L 31, p. 18.

Recours introduit le 10 février 2006 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-79/06)

(2006/C 86/30)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 février 2006 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} M. Heller, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 27 novembre 2003 dans l'affaire C-429/01 ⁽¹⁾, concernant la transposition incorrecte et incomplète de la directive 90/219/CEE ⁽²⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne;

2. ordonner à la République française de payer à la Commission des Communautés européennes, sur le compte «ressources propres de la Communauté européenne», une astreinte de 168 800 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt dans l'affaire C-429/01, depuis le jour où l'arrêt a été rendu dans la présente affaire jusqu'au jour où l'arrêt rendu dans l'affaire C-429/01 aura été exécuté;

3. condamner la République française aux dépens.